

Projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal sous rubrique traduit la volonté gouvernementale de compléter l'offre actuelle de structures d'éducation et d'accueil pour enfants par la réglementation de l'activité de mini-crèches.

Gérée d'une part par un éducateur, et d'autre part par une personne ayant une formation dans l'encadrement socio-éducatif d'enfants ou disposant d'un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale, la mini-crèche est destinée à accueillir un nombre maximum de onze enfants. Tout membre du personnel d'encadrement exerçant dans une mini-crèche ne peut simultanément être actif en tant qu'assistant parental.

Ce règlement grand-ducal est à lire avec le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Dans ce contexte, il convient de noter que si le gestionnaire de la mini-crèche désire participer aux aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, il doit remplir les conditions de prestataire du chèque-service accueil de ladite loi.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal constitue une prise en exécution de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. Aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, le présent règlement grand-ducal précise les modalités du contrôle des conditions imposées par la loi, à savoir notamment a. l'honorabilité des membres des organes dirigeants et du personnel dirigeant et d'encadrement des enfants, b. la sécurité et la salubrité des locaux et des infrastructures utilisées pour l'exercice de l'activité de mini-crèche et c. la qualification et la formation professionnelle du personnel en charge des enfants accueillis.

Texte du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de mini-crèches

[Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, et thérapeutique;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de salariés ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil;]

Arrêtons

Art. 1. (1) La « mini-crèche » est un service agréé qui consiste à offrir un ensemble d'activités dans le cadre de l'accueil de jour au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial, pour un nombre limité d'enfants tels que définis par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le nombre maximal d'enfants qui peuvent être accueillis simultanément par une mini-crèche est limité à onze enfants. Endéans ce plafond, la mini-crèche ne peut pas accueillir simultanément plus de quatre enfants âgés de moins de un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil tel que défini par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche.

On entend par « gestionnaire » toute personne physique ou morale chargée de la gestion d'une mini-crèche.

(2) Pour pouvoir être considéré comme mini-crèche, le service doit fournir au moins les prestations suivantes :

- a. la détente et le repos ;
- b. une restauration équilibrée, basée sur des produits frais ;
- c. des études surveillées consistant à offrir aux enfants scolarisés accueillis par la mini-crèche un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal ;
- d. des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant ;

e. l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge de l'enfant.

(3) Les prestations offertes par la mini-crèche sont garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires journalières comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Les horaires d'ouverture de la mini-crèche sont déterminés par le gestionnaire. Dans le cadre de ses activités, le gestionnaire pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an.

Art. 2. (1) La demande d'agrément est à adresser par écrit au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions par le gestionnaire qui entend exercer ou entreprendre l'activité d'une mini-crèche.

La demande d'agrément doit être datée, signée et accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- a. un extrait du casier judiciaire récent du gestionnaire et du personnel d'encadrement établi en application de l'article 3 ci-après;
- b. un document renseignant sur l'utilisation de l'espace en fonction des prestations définies à l'article 1^{er} et en fonction de l'âge des enfants. Ce document est accompagné d'un plan détaillé des infrastructures avec leurs fonctions correspondantes et portant indication des mesures de sécurité prises en application de l'article 6 ci-après;
- c. une copie du certificat établi par l'administration communale attestant la conformité du service par rapport au plan d'aménagement général de la commune;
- d. une copie de la lettre adressée au service d'incendie et sauvetage renseignant sur l'existence et l'emplacement d'une mini-crèche;
- e. un budget prévisionnel et des pièces afférentes documentant la situation financière;
- f. un engagement écrit du gestionnaire qu'il garantit que les activités agréées sont accessibles aux usagers indépendamment de toutes considérations d'ordre idéologique, philosophique et religieux et que l'utilisateur de la mini-crèche a droit à la protection de sa vie privée et au respect de ses convictions religieuses ou philosophiques.

Au cas où le gestionnaire est une personne morale, la demande d'agrément doit être introduite et signée par la ou les personnes qui sont autorisées à représenter la personne morale en justice. Dans ce cas, le dossier d'agrément contient également une copie des statuts ou de l'acte constitutif de la personne morale qui soit établi en conformité avec la loi.

(2) À des fins de contrôle, le gestionnaire conservera un dossier personnel pour chaque membre du personnel de la mini-crèche comprenant le contrat d'engagement ou une copie de la décision de sa nomination, la documentation attestant sa qualification professionnelle, ses expériences et sa formation continue, ses compétences linguistiques, ainsi qu'un certificat d'aptitude au travail et une déclaration sur l'honneur du gestionnaire d'avoir procédé au contrôle d'honorabilité au moment de l'engagement. Le gestionnaire tient à jour sa documentation relative au dossier de son personnel.

(3) Lorsque la mini-crèche change de gestionnaire, le nouveau gestionnaire est tenu d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

Art. 3. (1) Le gestionnaire, de même que les membres du personnel d'une mini-crèche, doivent tous remplir à tout moment les conditions d'honorabilité et ils font preuve d'un comportement exemplaire à l'égard des enfants.

Chaque membre du personnel de la mini-crèche faisant l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard d'un mineur ou impliquant un mineur est tenu d'en informer sans délai le gestionnaire.

Le contrôle des conditions d'honorabilité du gestionnaire et des membres du personnel aura lieu en vue de l'obtention de l'agrément, lorsque la mini-crèche change de gestionnaire, en cas de modification dans la composition des organes dirigeants du gestionnaire, en cas d'embauche du personnel de la mini-crèche et à chaque fois que les agents en charge des opérations de contrôle le demandent.

(2) L'honorabilité du gestionnaire et du personnel de la mini-crèche s'apprécie sur base des antécédents judiciaires. Les antécédents judiciaires sont établis par la production d'un bulletin du casier judiciaire récent datant de moins de deux mois. Le bulletin du casier judiciaire ne peut être conservé au-delà d'un délai de deux mois à partir de sa délivrance. Cependant les bulletins du casier judiciaire sont conservés pour les besoins de l'instruction de la demande, jusqu'à ce que la décision d'agrément ait acquis autorité de chose jugée.

En vue de l'expiration du délai de conservation du bulletin, l'agent en charge du contrôle de l'agrément, respectivement le gestionnaire est tenu d'indiquer dans le dossier relatif à l'agrément respectivement dans le dossier du membre de personnel, qu'il a procédé au contrôle de l'honorabilité des personnes visées et que sur présentation des bulletins du casier judiciaire ou des documents similaires, il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité.

Dans le cadre du recrutement du personnel, pour les besoins de la gestion du personnel ou pour les besoins des contrôles d'honorabilité à effectuer dans le cadre de la loi, le gestionnaire de la mini-crèche respectivement les agents en charge des opérations de contrôle de la mini-crèche sont en droit de demander au candidat intéressé, au membre du personnel respectivement au gestionnaire ou au responsable de la mini-crèche de lui remettre un bulletin n° 3, un bulletin n° 4 et un bulletin n° 5 récents du casier judiciaire. Au cas où la détention d'un permis de conduire valable constitue une condition indispensable à l'exercice de l'activité professionnelle de la personne concernée, les personnes préqualifiées sont en droit de demander la production d'un bulletin n° 4 récent. Au cas où la personne concernée par le contrôle de l'honorabilité est un ressortissant non luxembourgeois, elle est tenue de produire également les bulletins ou extraits récents du casier judiciaire ou d'un document équivalent du ou des pays dans lesquels il a résidé à partir de l'âge de dix-huit ans.

Art. 4. (1) Par membres du personnel d'encadrement, on entend ceux dont la mission principale consiste à assurer la prise en charge pédagogique directe des enfants dans le cadre de l'exécution des prestations énumérées à l'article 1^{er}.

Les membres du personnel d'encadrement doivent avoir au moins l'âge de 18 ans.

(2) Le personnel d'encadrement de la mini-crèche ne peut pas exercer simultanément une activité en tant qu'assistant parental.

(3) Le ratio d'encadrement pédagogique, qui détermine le nombre de personnel d'encadrement pour assurer le fonctionnement de la mini-crèche, est fixé à un encadrant pour six enfants quel que soit l'âge des enfants accueillis par la mini-crèche.

(4) Sans préjudice quant aux conditions du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le gestionnaire est tenu de composer les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche visés aux points a. et b. du paragraphe 5 ci-après de manière à ce que les trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues puissent être pratiquées au sein de la mini-crèche. Le niveau de compétence à certifier dans chacune des trois langues correspond au minimum au niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues pour la compréhension de l'oral et du niveau A2 du même cadre pour l'expression orale.

Les niveaux de compétence exigés par le paragraphe 4 de l'article 4 ci-avant sont présumés atteints à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue parlée dès sa naissance ou qui a accompli un diplôme de fin d'études secondaires comportant l'une ou plusieurs des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des trois langues.

(5) Le personnel d'encadrement d'une mini-crèche doit faire valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions minimales ci-après :

1. Pour au moins 50% des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche doivent faire valoir :
 - a. soit un diplôme de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants, diplôme reconnu par le ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions ;
 - b. soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions, relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants.
2. Pour au plus 50% des heures totales d'encadrement, les membres du personnel d'encadrement de la mini-crèche doivent faire valoir :
 - a. soit un certificat de formation aux fonctions d'assistance parentale et cinq années d'études accomplies après l'enseignement fondamental ;
 - b. soit un certificat de formation aux fonctions d'aide socio-familiale et cinq années d'études accomplies après l'enseignement fondamental ;
 - c. soit être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle, relevant des domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif, reconnus par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions et destinant leur titulaire à l'encadrement professionnel d'enfants ;
 - d. soit être détenteur d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme d'aptitude professionnelle reconnus par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, et d'un certificat de formation continue comprenant au moins 118 heures, formation ciblée sur l'encadrement socio-éducatif d'enfants reconnue par le ministre ayant l'Enfance dans ses attributions.

(6) La tâche du personnel d'encadrement comprend 1. la prise en charge pédagogique directe des enfants, 2. la préparation des activités, la participation aux réunions de service et aux réunions de concertation avec les enseignants, les échanges avec les parents des enfants, 3. la participation aux séances de formations continues.

En ce qui concerne le point 2) du paragraphe 6, chaque membre du personnel d'encadrement bénéficie au maximum de cent trois heures de concertation et de préparation par an. Ces heures sont à adapter proportionnellement au volume de la tâche.

Art. 5. Le requérant qui demande l'agrément de mini-crèche s'engage formellement à respecter les principes de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations-Unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par le Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993.

Le gestionnaire, de même que les membres du personnel de la mini-crèche, veillent notamment au respect de l'intégrité morale, physique, psychique et sexuelle de l'enfant. Toutes les activités organisées par la mini-crèche prennent en considération de manière primordiale l'intérêt supérieur de l'enfant. Le gestionnaire de la mini-crèche veille à mettre en œuvre le respect mutuel, la non-discrimination, la non-violence et la participation active des enfants accueillis.

Art. 6. L'activité de mini-crèche a lieu dans des locaux réservés à cette seule fin.

Le gestionnaire d'une mini-crèche veille à ce que les infrastructures soient choisies, construites et équipées de façon à ce que les usagers ne soient pas exposés à des nuisances telles que des bruits excessifs, des odeurs ou des vibrations désagréables, des émanations nocives, des courants d'air et d'autres désagréments.

Le gestionnaire d'une mini-crèche veille à ce qu'au niveau des infrastructures et des équipements toutes les dispositions prévues en matière d'accessibilité, de sécurité, d'hygiène et de salubrité applicables aux immeubles bas ou moyens soient respectées.

Afin de garantir une sécurité optimale aux usagers dans une mini-crèche, le gestionnaire veille à ce que :

- a. les infrastructures soient aménagées de sorte à assurer une évacuation rapide des lieux en cas d'urgence (installation d'un système anti-panique) ;
- b. les chemins d'évacuation soient désencombrés et qu'ils aient une largeur minimale de 1,20m ;
- c. les escaliers à plus de 4 marches soient munis d'une main courante pour les adultes d'une hauteur minimale de 90 cm et pour les enfants d'une hauteur comprise entre 50 cm et 60 cm et d'un diamètre compris entre 32 mm et 45 mm et que l'espacement des barreaux verticaux ne dépasse pas 8,9 cm ;
- d. des barrières non-ouvrables par les enfants soient installées dans les cages d'escalier ;
- e. des plans et consignes d'évacuation et d'urgence soient établis et qu'un exercice d'évacuation ait lieu deux fois par an ;
- f. les vides d'escaliers, les baies vitrées basses, les paliers, les balcons, les côtés vides des escaliers et tous les autres endroits donnant lieu à des risques de chutes de hauteur soient protégés par des garde-corps d'une hauteur de 1 m – la distance de 1 m est calculée à partir du socle si prévu ;
- g. les cages d'escalier, les locaux techniques ou recevant des matières facilement inflammables et autres chemins de fuite soient compartimentés d'une autonomie d'au moins soixante minutes ;
- h. la porte la plus éloignée d'un local situé en cul de sac et pouvant recevoir des enfants soit située à une distance inférieure à 15 m d'un compartiment secondaire ;
- i. les infrastructures soient pourvues d'un éclairage de secours d'une autonomie d'au moins 60 minutes selon les dispositions suivantes, à savoir 1 LUX au minimum dans les locaux de séjour et 10 LUX dans les locaux techniques et dans la cuisine ;
- j. lorsque la mini-crèche est installée dans un immeuble bas, tous les locaux de séjour soient équipés de détecteurs de fumée connectés et que les signaux d'alarme soient audibles dans les locaux de séjour ;
- k. lorsque la mini-crèche est installée dans un immeuble moyen, tous les locaux soient équipés d'une centrale de détection incendie ;
- l. la chaudière soit conforme aux prescriptions de la loi ;
- m. la conduite principale d'alimentation en gaz soit pourvue d'une vanne se fermant automatiquement en cas d'alarme de fuite et que toutes les conduites transportant des gaz ou des liquides soient marquées ou peintes en couleur RAL 1021 ;
- n. chaque local muni d'une conduite à gaz soit muni d'un détecteur de gaz ;

- o. toutes les gaines comportant des conduits soient compartimentées coupe-feu 60 minutes ;
- p. des équipements de lutte contre l'incendie soient disponibles en quantité suffisante et à tout étage ;
- q. la cuisine soit équipée d'une couverture permettant l'extinction d'un feu ;
- r. toute poubelle soit munie d'un couvercle ;
- s. toutes les installations techniques et de lutte contre l'incendie soient tenues dans un état permanent de parfait fonctionnement grâce à une surveillance et une maintenance continues, soutenues et correctes selon le mode d'entretien indiqué par le fournisseur, « Installateur » ou Entrepreneur ;
- t. une trousse de premier secours, régulièrement mise à jour, soit à disposition ;
- u. les prises électriques soient munies de dispositifs de protection et l'installation pourvue d'un disjoncteur différentiel ;
- v. l'armoire électrique soit munie d'un cylindre à fermeture et d'un pictogramme « danger électrique » ;
- w. une analyse paratonnerre soit établie ;
- x. le mobilier (y inclus les tables à langer) soit choisi et mis en place de façon à correspondre aux critères d'ergonomie lors de leur utilisation ;
- y. il est conseillé de prévoir une table à langer et un lavabo équipé d'un robinet à commande hygiénique ;
- z. les équipements et endroits pouvant comporter des risques de blessures en cas de heurt, de chute, de coincement ou de brûlures (tels que les radiateurs, les bancs et bacs à fleurs, les armoires et vitrines suspendues, les portes, les zones ouvertes sous les escaliers, etc.) et placés dans les voies de circulation et dans les lieux de séjour, soient masqués, cachés, protégés ou aménagés de façon à éviter tout risque lors de l'exploitation ;
- aa. les jouets destinés aux enfants respectent la directive 2009/48/CE du parlement européen et du conseil du 18 juin 2009 relative à la sécurité des jouets, transposé en droit national par la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets ;
- bb. le sol des aires de jeux soit aménagé conformément à la norme EN 1176, respectivement la norme EN 1177 ;
- cc. à la tenue d'un registre de sécurité ;
- dd. dans les locaux accessibles aux enfants, la température de l'eau chaude soit limitée à une température qui ne peut être supérieure à 40°C ;
- ee. les radiateurs ayant une température supérieure à 60°C soient protégés pour éviter tout risque de brûlure pour les enfants ;
- ff. les éléments vitrés soient équipés de vitrages de sécurité ou protégés par des garde-corps, des grilles ou par d'autres dispositifs ou aménagements appropriés dans les cas suivants :
 - a) les parois vitrées intérieures jusqu'à une hauteur de 1,80 m depuis le sol,
 - b) les portes en verre,
 - c) toute surface en verre en travers des circulations, dans les locaux de séjour et au voisinage des postes de travail,
 - d) les allèges vitrées de façades,
 - e) la totalité des châssis vitrés extérieurs si ces derniers sont de plancher à plancher. Dans le cas d'une façade à double paroi vitrée seule, la paroi extérieure doit être équipée de vitrages de sécurité.

Les fenêtres situées à plus de 1 m du sol ne sont pas concernées par ces dispositions.
- gg. la hauteur libre minimale sous plafond des locaux destinés au séjour et au repos des enfants, ainsi que les locaux servant comme lieu de travail (p.ex. bureau) soit de 2,50 m au moins ;
- hh. les locaux mansardés, destinés au séjour et au repos des enfants ainsi que les locaux servant comme lieu de travail, disposent d'une hauteur minimale de 2,50 m sur au moins 2/3 de la surface et une hauteur minimale de 1,80 m sur au plus 1/3 de la surface. Les surfaces de ces

- locaux disposant d'une hauteur inférieure à 1,80 m ne sont pas à considérer pour le calcul qui précède ;
- ii. la hauteur libre minimale sous plafond des locaux sanitaires soit de 2,30 m au moins;
 - jj. les locaux destinés au séjour et au repos, ainsi que les lieux de travail occupés régulièrement, disposent en plus de la lumière naturelle, d'un éclairage artificiel permettant aux occupants de se déplacer et d'effectuer leur activité dans de bonnes conditions de sécurité et de santé, sans éblouir les occupants ;
 - kk. l'ouverture nette des fenêtres pour les locaux de séjour des enfants soit au minimum d'1/10^{ème} de la surface du local. Ces fenêtres doivent être disposées verticalement ;
 - ll. la mini-crèche dispose de locaux appropriés pour les jeunes enfants, dont la superficie totale nette des locaux de séjour disponibles attribués pour l'exécution de l'activité d'une mini-crèche accueillant des jeunes enfants et des enfants scolarisés soit de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris ;
 - mm. la mini-crèche dispose de locaux appropriés servant de dortoir aux enfants de moins de 2 ans et dont la superficie est de 2 mètres carrés par enfant ; que le dortoir pour les jeunes enfants permette un sommeil sans perturbations et soit équipé de dispositifs acoustiques de surveillance à distance ;
 - nn. les locaux disposent d'au moins deux WC, d'au moins deux lavabos à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche ;
 - oo. l'accès au réseau téléphonique soit garanti à tout moment ;
 - pp. tous les documents administratifs, autorisations d'exploitation, rapports de réception des bâtiments, des installations, etc., soient versés au registre de sécurité ;
 - qq. le registre de sécurité soit présenté, sur simple demande orale, au personnel de l'établissement ainsi qu'aux autorités de contrôle.

Art. 7. Le gestionnaire est tenu d'établir une liste journalière des présences des enfants accueillis, ainsi que d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de chaque enfant bénéficiaire de l'accueil.

Le gestionnaire doit prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas la mini-crèche sans la permission d'une personne investie de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'enfant, ou que l'enfant soit accompagné par un adulte ou par une personne autorisée à cet effet par le représentant légal ou par une personne investie de l'autorité parentale de l'enfant.

Art. 8. Le gestionnaire et le personnel encadrant de la mini-crèche sont tenus de prêter leur concours aux fonctionnaires et aux agents habilités à cet effet lors des opérations de contrôle et de surveillance.

Art. 10. Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Journal officiel.

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

Paragraphe 1

L'article 1^{er} définit la mini-crèche comme un service agréé qui consiste à offrir un ensemble d'activités minimales spécifiées au paragraphe 2 dans le cadre d'un accueil de jour limité à 11 enfants âgés de 0 à 12 ans accueillis simultanément. L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal précise les limitations quant au nombre d'enfants dans une mini-crèche.

Comme la mini-crèche est une petite structure d'accueil conviviale et de qualité pour enfants âgés de 0 à 12 ans, disposant d'une petite infrastructure, avec un personnel d'encadrement réduit et comme il s'agit d'assurer la sécurité des enfants accueillis dans une mini-crèche, il convient de limiter l'accueil simultané dans une telle structure à un plafond de onze enfants. En cas d'accueil d'enfants âgés de moins de 1 an, la mini-crèche ne peut accueillir plus de 4 enfants âgés de moins de un an.

L'article 1^{er} précise en outre que le nombre total des enfants faisant l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil en mini-crèche ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Il convient toutefois de noter qu'il est de la responsabilité du gestionnaire de la mini-crèche de veiller à ce que l'accueil simultané d'enfants ne dépasse en aucun cas le nombre de 11 enfants. En cas de signature de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil avec pour effet pour le gestionnaire de devoir assurer l'accueil d'un nombre supérieur à 11 enfants, il appartient au gestionnaire de la mini-crèche de veiller à ce que les plages horaires soient organisées de manière à ne pas permettre un accueil simultané qui soit supérieur à 11 enfants. Le non-respect de cette règle aura pour conséquence le retrait de l'agrément mini-crèche, comme il y va de la sécurité et du bien-être des enfants.

Dans le cadre des aides accordées par l'État dans le cadre du chèque-service accueil, l'article 28*bis* de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse subordonne l'accueil d'enfants au sein d'une mini-crèche à la signature d'un contrat d'éducation et d'accueil avec le requérant du chèque-service accueil. Les données figurant dans ledit contrat, qui porte notamment indication des heures d'encadrement demandées, de l'identité des enfants accueillis, de la durée du contrat etc., doivent correspondre avec la situation réelle rencontrée dans la mini-crèche. Il appartient au gestionnaire de la mini-crèche de respecter à la fois les conditions imposées par la réglementation applicable aux mini-crèches et les conditions convenues dans le cadre du contrat d'éducation et d'accueil qui sert de preuve aux conditions d'accueil des enfants aux agents en charge des opérations de contrôle des mini-crèches.

La mini-crèche ne saurait en aucun cas se substituer à un service d'éducation et d'accueil pour enfants pouvant assurer un accueil simultané à un nombre supérieur de 11 enfants, comme les infrastructures d'une mini-crèche et les conditions d'encadrement des enfants accueillis par une mini-crèche ne sont pas adaptées pour assurer un accueil simultané de plus de 11 enfants.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 fait obligation au gestionnaire d'une mini-crèche de fournir un certain nombre de prestations minimales qui doivent être adaptées à l'âge de l'enfant, pour que le service puisse être

considéré comme une mini-crèche. À défaut de fournir les prestations en question, la mini-crèche encourt le risque de se voir retirer son agrément.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 précise que la durée des prestations que la mini-crèche est tenue d'offrir est un minimum de 46 semaines par année civile. Il y est précisé que les prestations de la mini-crèche sont offertes pendant la journée, comme il s'agit d'un accueil de jour pour enfants et comme les structures en question ne constituent pas des structures d'hébergement et ne disposent pas d'infrastructures permettant l'hébergement des enfants accueillis. Les séjours d'hébergement constituent une exception et ne peuvent pas aller au-delà de deux nuitées par année.

Article 2.

Paragraphe 1

Tout gestionnaire doit être en possession d'un agrément avant de pouvoir exploiter une mini-crèche.

En vue de l'obtention de l'agrément en tant que mini-crèche, le gestionnaire doit introduire une demande d'agrément au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, demande qui doit être accompagnée des pièces justificatives indiquées au paragraphe 1^{er}. Ces pièces permettront aux agents en charge de l'instruction de la demande d'agrément de vérifier si les conditions légales et réglementaires à l'obtention de l'agrément en tant que mini-crèche sont ou non remplies. La demande d'agrément doit être établie par écrit et datée et signée de la part du gestionnaire.

Les éléments composant la demande d'agrément s'inspirent de la demande d'agrément applicable à un service d'éducation et d'accueil (article 4 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants). Ils visent la production d'extraits du casier judiciaire qui permettront le contrôle d'honorabilité du demandeur de l'agrément et du personnel en charge de l'encadrement des enfants. Comme l'espace joue un rôle important dans la mise en œuvre du concept d'action général et dans l'encadrement des enfants, la demande doit être accompagnée d'un document renseignant sur l'utilisation de l'espace et d'un plan détaillé des infrastructures comportant indication de leurs fonctions et des mesures de sécurité prises pour se conformer aux prescriptions de l'article 7.

Les mini-crèches doivent se conformer aux mesures de sécurité définies à l'article 6 ci-après. À cet effet le demandeur de l'agrément pour une mini-crèche doit indiquer, sur le plan, les mesures qu'il a envisagées pour se conformer aux prescriptions de la sécurité. Ces mesures font l'objet d'un contrôle par les agents en charge des modalités de contrôle et de surveillance des mini-crèches.

L'implantation de la mini-crèche dans le quartier d'une commune doit correspondre aux règles du plan d'aménagement général de la commune. C'est la raison pour laquelle la demande d'agrément doit être accompagnée d'un certificat établi à cet effet par l'administration communale attestant la conformité du service mini-crèche par rapport au PAG en vigueur.

La pièce visée par le point d. du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de loi a pour objet d'informer le ministre en charge de la délivrance de l'agrément de la mini-crèche, que le service d'incendie et de sauvetage de la commune dans laquelle la mini-crèche est implantée a connaissance de l'existence et de l'endroit d'implantation de la mini-crèche. Cette information est importante pour organiser les secours en cas de survenance d'un événement nécessitant l'intervention du service d'incendie et de sauvetage à l'adresse de la crèche. Dans ce contexte, il est évident que l'infrastructure de la crèche

doit être construite de manière à permettre et à faciliter en cas de besoin l'accès et l'intervention du service d'incendie et de sauvetage et de permettre le cas échéant une évacuation rapide des enfants accueillis et des membres du personnel de la mini-crèche. Les points e. et f. sont une reprise des conditions imposées par les points d) et e) de l'article 2 de la loi précitée du 8 septembre 1998.

Paragraphe 2

La loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, fait obligation au requérant de l'agrément de disposer d'un personnel qualifié en nombre suffisant pour assurer la prise en charge ou l'accompagnement des usagers.

Le paragraphe 2 prévoit la création d'un dossier de personnel auprès du gestionnaire de la mini-crèche pour chaque membre du personnel de la mini-crèche. Ce dossier doit être rendu disponible à la demande des agents en charge de la mission de contrôle des structures d'accueil pour enfants. Le dossier du personnel contient toutes les pièces relatives à l'honorabilité, à la qualification et à la formation du personnel de la mini-crèche et, le cas échéant, les pièces relatives à son engagement auprès de la mini-crèche. Le gestionnaire de la mini-crèche doit veiller à la mise à jour de ses dossiers de personnel.

Paragraphe 3

En cas de changement du gestionnaire de la mini-crèche, le nouveau gestionnaire est tenu d'introduire une nouvelle demande d'agrément.

Article 3.

L'obligation faite au requérant d'établir l'honorabilité du gestionnaire de structures d'accueil pour enfants, du personnel dirigeant et d'encadrement découle directement de l'article 2 point a) de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite ASFT). L'article 3 du projet de règlement grand-ducal étend cette obligation à l'ensemble du personnel d'une mini-crèche et ce dans le plus grand intérêt des enfants accueillis.

L'article 3 détermine les conditions relatives à l'établissement de l'honorabilité à la fois dans le chef du gestionnaire de la mini-crèche et dans celui des membres du personnel œuvrant au sein de la mini-crèche. Ce contrôle d'honorabilité est dans l'intérêt des enfants accueillis et il s'agit de tenir à l'écart du travail dans une mini-crèche toutes les personnes qui, en raison de leurs antécédents judiciaires ou de leur comportement, mettent en danger le bien-être des enfants accueillis.

L'article 23 du code de procédure pénale fait obligation aux agents et aux fonctionnaires, qui dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit, de le dénoncer sans délai au procureur d'État et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Par ailleurs l'autorité publique en charge de la délivrance des agréments n'hésitera pas à retirer l'agrément à une structure d'accueil, lorsqu'elle obtient connaissance des faits qui sont de nature à mettre gravement en danger le bien-être des enfants accueillis.

Paragraphe 1

Le respect de la condition d'honorabilité ne s'effectue pas seulement en vue de l'obtention de l'agrément, mais également au moment de l'engagement du personnel de la mini-crèche et au cours

des activités de la mini-crèche, comme il importe que le gestionnaire, de même que les membres du personnel remplissent à tout moment les conditions d'honorabilité.

L'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 3 impose l'obligation faite au membre du personnel qui fait l'objet d'une inculpation ou d'une condamnation pour des faits commis à l'égard des mineurs d'en informer son employeur. Le fait pour un employé se trouvant dans une telle situation d'omettre d'en informer son employeur pourrait à l'égard du droit de travail être considéré comme une cause grave et sérieuse de licenciement.

L'alinéa 3 du paragraphe 1 de l'article 3 du projet de loi précise les cas de figure du contrôle de l'honorabilité, à savoir lorsque le gestionnaire demande un nouvel agrément, lorsque la mini-crèche change de gestionnaire, en cas de modification dans la composition des organes dirigeants du gestionnaire, en cas d'embauche du personnel de la mini-crèche et à chaque fois que les agents en charge des opérations de contrôle le demandent. Le contrôle des conditions d'honorabilité ne s'impose pas seulement aux agents en charge des opérations de contrôle, mais également au gestionnaire de la mini-crèche.

En effet la loi ASFT fait obligation aux gestionnaires d'une activité ASFT, telle la mini-crèche, de se mettre en conformité à l'obligation d'honorabilité. Il est clair qu'en cas d'embauche d'un nouveau collaborateur pour la mini-crèche, le gestionnaire s'oblige à vérifier que le membre du personnel engagé remplisse les conditions d'honorabilité. En cas d'inscription au casier judiciaire, le gestionnaire de la mini-crèche doit apprécier au cas par cas si cette inscription au casier judiciaire permet ou non l'embauche du membre du personnel en tenant compte de la fonction, que ce dernier va occuper au sein de la mini-crèche.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 précise les modalités pratiques du contrôle de la condition d'honorabilité dans l'hypothèse où la personne faisant l'objet d'un tel contrôle est un ressortissant luxembourgeois, communautaire ou un ressortissant d'un État tiers par rapport à l'Union européenne. Ce paragraphe tient compte des modifications intervenues par la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire.

L'article 5-8 de ladite loi impose notamment un délai de conservation limité à 2 mois à partir de la délivrance du bulletin. Il s'ensuit qu'après avoir procédé au contrôle de l'honorabilité du gestionnaire et des membres du personnel de la mini-crèche au sens de l'article 2 de la loi dite ASFT, le dossier administratif doit contenir une trace que l'agent a procédé au contrôle d'honorabilité et qu'il a pu constater que la personne en question remplit les conditions d'honorabilité par rapport à la loi. Il en va de même du gestionnaire qui doit procéder au contrôle de l'honorabilité des membres de son personnel et des personnes composant l'organe de direction de la mini-crèche. Ces précisions figurent à l'alinéa 2 du paragraphe 2.

L'alinéa 3 précise quels bulletins le gestionnaire, respectivement l'agent en charge des opérations de contrôle d'honorabilité sont en droit de demander aux personnes concernées. Lorsque la personne faisant l'objet d'un contrôle d'honorabilité est un ressortissant non luxembourgeois et lorsqu'elle a résidé depuis sa majorité dans des pays autres que le Luxembourg, elle est tenue de produire des bulletins du casier judiciaire ou des documents équivalents des pays concernés.

Article 4.

Le paragraphe 1 définit le personnel d'encadrement de la mini-crèche.

Le paragraphe 2 précise que le personnel de la mini-crèche ne peut pas exercer simultanément une activité d'assistance parentale. Cette disposition vise à éviter qu'il y ait mélange entre l'activité d'assistance parentale et celle de mini-crèche.

Le paragraphe 3 définit le ratio d'encadrement des enfants dans le cadre d'une mini-crèche, soit un maximum de six enfants par encadrant.

Le paragraphe 4 précise le niveau des connaissances linguistiques minimales dans le chef des membres du personnel encadrant d'une mini-crèche. Le deuxième alinéa du paragraphe 4 porte indication des critères d'équivalence des langues visées.

Le paragraphe 5 détermine la qualification professionnelle du personnel d'encadrement d'une mini-crèche.

Le paragraphe 6 précise la tâche d'un membre du personnel d'encadrement de la mini-crèche.

Article 5.

L'article 5 a pour objet de préciser l'encadrement des enfants accueillis dans le cadre d'une structure mini-crèche et de créer une norme de droit positif, qui est invocable par les parties concernées et qui, de par son contenu, découle des normes définies dans la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989. Ainsi, l'article 19 de ladite convention de droit international fait obligation aux États membres de prendre toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteintes ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitement ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde notamment de toute autre personne à qui il est confié. La prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant découle de l'article 3 de ladite Convention.

La détermination d'une norme de droit positif permet à l'État de retirer l'agrément au gestionnaire pour son activité de mini-crèche, lorsque dans l'exercice de l'activité mini-crèche, il a été agi à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant. La référence faite à la Convention relative aux droits de l'enfant à elle seule n'est pas suffisante pour en tirer des conséquences sur le plan du droit interne, raison pour laquelle l'application de la Convention a été précisée à l'alinéa 2 dudit article 5 du projet de règlement grand-ducal.

Il convient encore de noter que l'article 6 de la loi du 15 décembre 2017 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale admet une disposition similaire.

Article 6.

L'article 6 a trait aux conditions applicables aux locaux réservés à l'activité de la mini-crèche. La première phrase de l'article 6 précise que l'activité de mini-crèche a lieu dans des locaux réservés à cette seule fin. Cette précision a pour but d'éviter que les mêmes locaux puissent servir à des activités ayant une destination différente de celle de mini-crèche.

Ainsi les locaux destinés à l'exercice de l'activité de mini-crèche ne peuvent pas servir à l'exercice d'autres activités tels l'activité d'assistance familiale ou encore l'activité d'un service d'éducation et d'accueil ou encore d'activités à des fins privées, artisanales ou autres. Les normes applicables à l'infrastructure d'une mini-crèche sont adaptées pour un tel type d'accueil, mais sont inadaptées notamment pour l'exploitation d'un service d'éducation et d'accueil. La loi fait obligation au gestionnaire de respecter les normes applicables à son service de mini-crèche pour laquelle un agrément lui a été délivré. Cette approche a pour finalité de protéger le bien-être des enfants accueillis et de permettre un contrôle de chaque structure d'accueil par rapport aux normes applicables pour un type d'agrément donné. Le non-respect des conditions relatives à l'infrastructure de la mini-crèche est susceptible d'être sanctionné par le retrait de l'agrément de mini-crèche.

Les normes infrastructurelles applicables aux mini-crèches ont pour objectif d'assurer un niveau de sécurité et de salubrité adapté à l'accueil simultané de 11 enfants dans un tel type de structure d'accueil.

Article 7.

L'article 7 a pour objet d'imposer l'obligation au gestionnaire de la mini-crèche d'établir une liste de présence journalière des enfants accueillis et d'établir une liste renseignant sur l'identité et le numéro de téléphone des personnes investies de l'exercice de l'autorité parentale des enfants accueillis. Les listes de présence journalière aident à déterminer la présence des enfants dans la structure par rapport aux horaires convenus avec le représentant légal de l'enfant et facilitent la mission de contrôle des agents en charge.

À partir du moment où le représentant légal a confié son enfant mineur à la mini-crèche, les membres du personnel d'encadrement en charge de l'accueil des enfants acceptent d'accueillir l'enfant pendant la durée de l'accueil et ce jusqu'au moment où une personne investie de l'autorité parentale ou une personne chargée par le représentant d'accompagner l'enfant pour faire l'aller-retour entre la mini-crèche et le domicile du mineur se présente à l'adresse de la mini-crèche pour prendre l'enfant en charge.

L'alinéa 2 de l'article 7 du projet de loi fait obligation au gestionnaire de prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer que l'enfant pris en charge ne quitte pas la mini-crèche sans la permission d'une personne habilitée ou autorisée à cet effet. Il est conseillé au gestionnaire d'une mini-crèche de faire signer le représentant légal de l'enfant un écrit dans lequel ce dernier autorise et indique les coordonnées et l'identité de la ou des personnes autorisées à déposer ou à venir chercher l'enfant à la mini-crèche.

Article 8.

L'article 8 du projet de loi fait obligation au gestionnaire et aux membres du personnel encadrant de la mini-crèche de coopérer avec les fonctionnaires et agents en charge de la surveillance des mini-crèches. Le défaut de coopérer peut être sanctionné par le refus voire le retrait de l'agrément, le remboursement des aides accordées, l'annulation de l'accord de collaboration et la perte de la qualité de prestataire du chèque-service accueil (article 28 et 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et l'article 4 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique).
